



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 8515

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la circulaire du 8 septembre 1972 relative a l'application aux personnes majeures placees dans des etablissements de soins, d'hospitalisation et de cure publics des dispositions prevues par la loi no 68-5 du 3 janvier 1968 portant reforme du droit des incapables majeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter la gestion courante des etablissements et notamment s'il est envisageable que le gerant de tutelle soit automatiquement un adjoint des cadres et qu'il soit accorde des frais de deplacement ainsi que la possibilite de tenir le chequier de l'incapacite majeur, ce qui faciliterait la gestion courante.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles 499 et 500 du code civil, les decrets no 69-195 et no 69-196 du 15 fevrier 1969 fixent les conditions de nomination des gerants de tutelle et les modalites de gestion des biens des incapables majeurs en traitement dans les etablissements de soins, d'hospitalisation et de cure publics. Le premier de ces textes stipule que les etablissements d'hospitalisation choisissent, parmi leurs preposes, la personne la plus qualifiee pour etre designee, le cas echeant, comme gerant de tutelle. Cette disposition presente une souplesse qui parait devoir etre preservee. En effet, selon l'importance du service de gerance de tutelle, la personne chargee de ces taches peut etre d'un grade different ; par ailleurs, il est possible de faire appel, dans certains etablissements, a des agents contractuels ayant des connaissances dans le domaine de la protection juridique des majeurs proteges et la gestion des biens. Les agents hospitaliers appeles a assumer ces fonctions et qui n'auraient pas l'ensemble des connaissances requises pourront desormais participer utilement aux actions de formation des tuteurs aux majeurs proteges, instituees par arrete du 28 octobre 1988. Ces agents, quel que soit leur statut, contractuel ou titulaire, peuvent, si leurs fonctions les amenant a se deplacer, se faire rembourser des frais engages sur presentation d'ordres de mission. En revanche, la regle de separation des fonctions d'ordonnateur et de comptable interdit aux gerants de tutelle de detenir les chequiers des incapables majeurs. En vertu de l'article 1er du decret no 69-196 du 15 fevrier 1969, ils ne peuvent, s'agissant de l'administration des biens de ces personnes, qu'emettre des ordres de recettes ou de depenses qui sont executees par le comptable de l'etablissement.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8515

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 341